NEUVIEME ANNEE. N° 49. 8 DÉCEMBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 49

PREDICATION : **Pour le 4e dimanche de l'Avent : le sacrement de Mariage (obligations des époux).** — CONGREGATIONS ROMAINES : **Bref de Sa Sainteté accordant des Indulgences à l'occasion du 50e anniversaire de son ordination sacerdotale.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES CANONIQUES, ETC., **Qui doit répondre *Amen* après la formule sacramentelle de l'Extrême-Onction? — Peut-on chanter *Gloria* et *Credo* à une messe de translation de reliques? A-t-on des reliques authentiques du Sang répandu par Notre Seigneur sur le Calvaire? Notre Seigneur n'a-t-il pas repris tout le Sang qu'il avait répandu? — Doit-on allumer des cierges pour la bénédiction de l'eau? Une pincée de sel est-elle suffisante? Pour la bénédiction du S. Sacrement, les mains du prêtre doivent-elles être couvertes par le voile? — Peut-on déposer le pied de l'ostensoir sur la tête des petits enfants? — Peut-on faire toucher des objets pieux à l'ostensoir? — Quels sont les auteurs qui ont traité du symbolisme des cérémonies? Comment donner l'absolution générale aux tertiaires de S. François? Aux messes quotidiennes des morts, combien dit-on d'oraisons? Quand dit-on le *Gloria* et le *Credo?* le *Quicunque*, le *Te Deum?* Quelles sont les octaves privilégiées? — Le curé malade est-il déchargé de l'obligation d'appliquer *pro populo* par l'application de la messe de binage du prêtre qui le supplée? — L'usage de baiser le pied du crucifix toute la journée du Jeudi-Saint devant le reposoir, est-il convenable? — Peut-on chanter une messe de *Requiem, præsente corpore*, le jour de la fête du patron du diocèse? — Quelle peine encourt l'évêque qui ordonne sans dimissoire un sujet étranger? L'ordination est-elle valide?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **Les héritiers du testateur peuvent-ils réclamer l'immeuble légué à une commune pour une école congréganiste si le testateur n'a pas seul contribué à la construction de la maison et que le départ des sœurs ne soit pas imputable à la commune? — Peut-on exiger une restitution de la part d'un curé qui a réparé une chape avec l'étoffe d'une dalmatique, la dépense ayant été plus tard approuvée par la fabrique? — Quels sont les droits du curé sur la chapelle domestique d'un établissement thermal dont il est l'aumônier? Peut-il y faire des quêtes pour les âmes du Purgatoire? Le directeur peut-il en faire pour l'entretien de la chapelle? — Le locataire d'une stalle qu'on fait disparaître a-t-il un recours contre la fabrique qui lui offre la stalle voisine, étant donné que, d'après le cahier des charges, la fabrique s'est réservé le droit d'enlever les stalles?** — COURRIER DE L'UTILE : **Destruction des vers blancs, des taupes et des courtillères. — Destruction de l'herbe dans les cours. — Moyen de se débarrasser rapidement du hoquet.**

REVUE LITTÉRAIRE

ÉTRENNES 1888

Nous avons rendu compte, dans l'avant-dernier numéro, du nouveau volume du *Littoral de la France* qui vient de paraître pour les prochaines étrennes : **Les Côtes Languedociennes**, cinquième partie.

Pour résumer les témoignages que cette belle et grande publication rencontre dans la presse entière, nous allons citer ici l'appréciation du *Rappel*, qui fut, comme on sait, le porte-voix de Victor Hugo, et qui est absolument resté dans le même esprit. Voici comment s'exprime la grande feuille parisienne, par la plume de M. Louis Ulbach, dans sa revue des livres d'étrennes :

« Parmi les livres, tout à la fois sérieux et intéressants comme des aventures de voyage, je signale, depuis quatre ans, le Littoral de la France; voici le cinquième volume qui paraît pour renouveler l'émotion du lecteur et l'expression d'estime de la critique. Cette fois, le voyage va du *Cap Cerbère à Marseille.* C'est certainement un des côtés nouveaux, je veux dire mal explorés jusqu'ici de la France.

« A quoi bon, disait-on à l'auteur, vous risquer dans ces plages marécageuses, et pourquoi ne pas franchir d'un bond les Pyrénées, depuis la dernière station de l'Océan jusqu'à la station superbe sur la Méditerranée, Marseille? Mais l'auteur, fidèle à sa tâche, et d'un patriotisme que rien ne lasse, s'est arrêté, en franchissant les Pyrénées, au premier port sur la rive méditerranéenne et n'a rien voulu dédaigner. Il a bien fait. On peut dire qu'il n'y a pas en France de plage inutile pour l'histoire, même quand elle n'offre pas de ressources à l'art ou à la poésie, de même qu'on peut dire qu'il n'y a pas dans notre histoire une page sans intérêt.

« L'auteur de cette magnifique exploration sur le Littoral de la France a donc relevé tout ce que l'aspect des lieux, tout ce que la légende pouvaient lui fournir, depuis le cap Cerbère jusqu'à

Marseille. Nous abordons avec lui à Banyuls, la flore merveilleuse; à Port-Vendres, la rade protectrice ; à Collioure, la rade pittoresque et fortifiée ; à Leucate, si singulièrement dressé ; à Gruissau, le bourg lacustre ; à la vieille Agde, toute noire sous ses laves; à Cette, la jeune ville; à Maguelone, presque en ruines ; à Aigues-Mortes, la ville des croisades ; à Saintes-Maries, la ville des légendes ; à la Camargue, avec ses passages étranges ; à la Crau, cette Arabie pétrée de la France, qui a tous les pays chez elle ; à Nîmes, à Arles, ces villes encore romaines ; aux Martigues, qui ont un reflet de Venise.

« L'année prochaine, l'ouvrage se terminera par le voyage de Marseille à la frontière italienne.

« Je ne crois pas qu'aucun écrivain, jusqu'ici, ait eu la patience, le dévouement d'un voyage si minutieux, si complet sur le littoral français, et je ne crois guère qu'aucun voyageur puisse désormais disputer à celui-là la science, l'érudition, le sentiment historique et pittoresque qui font de cette œuvre une des œuvres les plus méritantes de l'époque. Je sais que beaucoup de bibliothèques l'ont déjà acquise. Ce *beaucoup* ne me suffit pas. Toutes les bibliothèques de France doivent l'avoir. Nous n'aurons jamais assez la fierté de notre littoral.

« Je suis donc heureux d'annoncer, comme les années précédentes, ce beau livre, unique dans sa perfection et dans son intention patriotique.

« LOUIS ULBACH. »

—

C'est bien assurément, que ces beaux et flatteurs échos de la grande voix de la presse ; mais il y a mieux encore, selon nous, et c'est le témoignage du lecteur même, qui exclut toute idée d'artifice littéraire. Qu'on nous permette de citer :

Pyrénées-Orientales.

..... Quel splendide ouvrage ! Je l'ai déjà parcouru, un peu à la hâte sans doute, mais assez pour en apprécier la valeur historique et pittoresque.

Il nous manquait un ouvrage de ce genre qui forme en lui-même un tout complet, quoique se rattachant si bien à votre plan d'ensemble.

C'est vraiment l'œuvre d'un maitre rompu en la matière, d'un maître qui est venu, qui a vu, qui a vaincu toute sorte d'obstacles...

Puissiez-vous avoir la force et la santé nécessaires pour achever au plus tôt couronner votre admirable entreprise, véritable et *durable* monument élevé à la gloire de la France...

***

—

... Jamais ouvrage ne m'a paru appelé à un plus grand succès. J'en parle partout au point de vue du Roussillon, mon cher pays.

Vous avez admirablement réussi par la délicatesse, la véracité et le pittoresque avec lesquels le sujet est traité, à intéresser tous vos lecteurs, et nous-mêmes Roussillonnais, à ce qui concerne ce petit coin de la France si relégué, si peu connu, si peu visité. Grâce à vous, nous sortons de l'ombre et les préventions injustes vont tomber.

Merci du fond du cœur. ***

—

Hérault.

Comment vous remercier assez de ce nouveau et magnifique volume ! Avec quel plaisir on le parcourt, on veut le relire ! J'ai été frappé de la justesse et de la précision de votre étude. Vos tableaux sont merveilleux de pittoresque et d'exactitude. Vous avez vu admirablement et dépeint les choses de main de maître...

***

—

Bouches-du-Rhône.

... J'ai parcouru avec avidité votre superbe volume : il est tellement attrayant et intéressant ! C'est une *œuvre*, au véritable sens du mot, et rien, jusqu'à présent dans les ouvrages similaires, ne m'avait donné cette impression vive, où se mêlent dans un tout si harmonieux la vérité historique, le charme pittoresque des paysages, la netteté des renseignements, et le profond, le sincère sentiment patriotique. Courage ! Achevez ce monument *français;* il ne peut manquer de devenir un monument *national*, et ce sera justice...

***

* * *

Voilà, extraits de plusieurs centaines, les témoignages que recueille, à peine paru, le 5e volume du *Littoral de la France*. Veut-on connaître comment leurs lecteurs appréciaient aussi les volumes parus ? Nous ne citerons que ces deux lettres :

Finistère.

... Je lis votre ouvrage avec un enthousiasme qui, non seulement est très vif, mais gagne encore en étendue.

Je puis constater en l'étudiant un résultat absolument remarquable de votre œuvre : vous faites tant aimer les grands modèles, vous les mettez si admirablement en relief, que vos jeunes lecteurs se croient capables de les imiter. Et les pères et mères, qu'on a bercés de contes classiques comme les légendes des Scœvola et des Curtius, se sentent pris d'une passion patriotique qu'ils ne connaissaient pas pour les véritables héros en chair et en os de notre chère France. Voilà le côté qui me frappe le plus dans votre œuvre. Je vous donne mon impression *vraie*. Veuillez n'y pas voir une félicitation banale dans le genre peut-être de certaines personnes qui regardent seulement les images d'un livre. Je le dirais même hautement au public, si je le pouvais, et voudrais le dire bien haut...

***

—

Loire-Inférieure.

Bravo ! mille fois bravo ! Avec quelle magie vous présentez les choses les plus arides ! Si j'osais, je dirais que vous êtes encore en progrès ! Le *Littoral de la France* deviendra certainement le livre *français* par excellence, et son auteur ne peut manquer de prendre place parmi nos meilleurs écrivains, car il aura fait une œuvre *bonne et utile*, autant que *forte et intéressante*.

***

Voici l'intéressant Sommaire de l'*Almanach-Journal*, **numéro de décembre :**

Texte et gravures. — Décembre : notice sommaire avec gravure. — Calendrier, indiquant saints et fêtes du jour, lever et coucher du soleil et de la lune. — Au revoir ! article aux abonnés. — Le temps qu'il doit faire en décembre. — Noël dans tous les temps (avec gravure). — Travaux de décembre. — Le vice-amiral Jauréguiberry, mort le 21 octobre (notice et portrait). — *L'ex-voto, nouvelle* (suite, avec trois gravures). — La Santa Casa, poésie par E. Perrot de Chezelles. — Les vieilles gloires de la France : Charlemagne (avec portrait et gravure). — Comment se fait le bon fromage à la crème. — Conte de Noël. — Histoire d'un louis d'or, par François Coppée, de l'Académie française (avec deux gravures). — Le gréviste (avec gravure). — Une guerre civile pour une lettre mal faite. — Invocation des saints du mois de décembre (avec gravure). — Devinettes proposées. — Devinants du mois de novembre. — Petite correspondance.

Abonnements : France . . . Un an, 2 fr.
Un numéro : 10 cent.

PRÉDICATION

—

POUR LE 4e DIMANCHE DE L'AVENT : LE SACREMENT DE MARIAGE (OBLIGATIONS DES ÉPOUX)

Beati omnes qui timent Dominum, qui ambulant in viis ejus. (Ps. CXXVII.)

« Que les épouses, dit S. Paul, soient soumises à leurs maris, comme au Seigneur, parce que le mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le Chef de l'Eglise, qui est son corps, dont il est aussi le Sauveur. Donc, comme l'Eglise est soumise à Jésus-Christ, les femmes doivent aussi être soumises en tout à leurs maris. Et vous, maris, aimez vos épouses, comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise et s'est livré pour elle, afin de la sanctifier, après l'avoir purifiée dans le baptême de l'eau par la parole de vie, pour la faire paraître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni tache, ni ride, ni rien de semblable, comme étant sainte et irrépréhensible. Ainsi les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps. Celui qui aime sa femme s'aime lui-même. Car nul ne hait sa propre chair ; mais il la nourrit et l'entretient, comme Jésus-Christ fait à l'égard de l'Eglise, parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme abandonnera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme; et tous les deux ne seront qu'une seule et même chair. Ce sacrement est grand, je dis en Jésus-Christ et dans l'Eglise. Que chacun de vous, donc, aime son épouse comme lui-même, que l'épouse ait pour son époux une crainte respectueuse. » (Ephes., V, 22-33.). C'est par ces graves paroles que l'Apôtre des nations rappelait aux familles d'Ephèse leurs devoirs ; ce sont les solennels avertissements que l'Eglise fait entendre à l'homme et à la femme, le jour de leurs noces ; ce sont les instructions que nous allons expliquer en disant : 1° les obligations particulières des époux vis-à-vis l'un de l'autre ; 2° leurs obligations communes.

I

I. Comme S. Paul vient de nous le dire, l'époux est le chef de sa femme, *vir caput est mulieris*, et ce titre lui impose des devoirs spéciaux. Dans la famille, comme le proclament les docteurs ecclésiastiques, il est roi, prêtre et prophète. Il a qualité pour procurer le bien du corps et de l'âme, pour faire régner l'ordre, pour travailler à réaliser la prospérité temporelle et spirituelle, pour commander conformément à la loi du Seigneur ; il a l'autorité et il doit en user à l'égard de son épouse comme le Christ à l'égard de son Eglise. Or comment le Sauveur gouverne-t-il son Eglise ? Il s'est dévoué pour elle, afin d'assurer son bonheur, jusqu'à répandre la dernière goutte de son sang ; il vient en aide à tous ses besoins, il lui a fait les plus salutaires commandements ; il la prémunit contre les dangers divers qui la menacent ; il efface, quoiqu'il en coûte, les taches qui peuvent déparer sa beauté, il l'entoure de la sollicitude la plus continuelle et la plus empressée. Ainsi doit agir l'époux à l'égard de celle qu'il a reçue du ciel pour compagne. Il doit employer son autorité à la rendre heureuse ; — il doit, par son travail, son industrie et son dévouement, pourvoir à tous ses légitimes besoins ; — sans abdiquer sa primauté, ce qui ne serait pas sans danger, selon la remarque de l'Esprit-Saint. *Ne des mulieri potestatem animæ tuæ, ne ingrediatur in virtutem tuam et confundaris.* (Prov., XXXI, 3), il doit la traiter non pas despotiquement comme une esclave, mais avec considération, comme celle qui possède dans la famille une part d'autorité ; — il doit l'entourer d'une vigilance aussi dévouée qu'éloignée des soupçons de la cruelle jalousie ; — s'il y a lieu, il doit la corriger de ses défauts, non par des reproches durs et amers, mais par des remontrances pleines de douceur et de charité, à l'imitation du vieux Tobie et du saint homme Job.

O mari, s'écrie S. Chrysostome, en parlant aux époux qui abusent de leur autorité, oubliez-vous que votre épouse est faible de sa nature ? Oubliez-vous que vous êtes hommes ? Que votre commandement ne soit donc point de l'oppression. Rappelez-vous l'instant où vous la reçûtes de celui qui lui donna le jour. Son père vint la remettre entre vos mains comme un dépôt qu'il confiait à votre fidélité. Elle passa des bras d'une mère dans les vôtres ; vous devîntes tout pour elle. C'est elle qui, après Dieu, vous a donné des enfants, et avec eux le nom de père ; ne soyez donc pas son tyran. Ne voyez-vous pas comment le laboureur ne cesse de donner des soins à son champ, quand même il se couvrirait de mauvaises herbes. Agissez de même à l'égard de votre épouse, et vous moissonnerez des fruits de justice et de paix. Encore une fois commandez, mais que votre autorité rayonne du doux éclat de la douceur et de la modération [1].

II. Passons aux devoirs de l'épouse à l'égard de son mari. A l'homme le commandement, à la femme l'obéissance. C'est l'ordre de Dieu au paradis terrestre ; après la chute originelle, c'est la prescription de l'Apôtre, *sicut Ecclesia subjecta est Christo, ita et mulieres viris suis in omnibus.*

Donc que la femme soit soumise à son mari, dit S. Paul, comme l'Eglise à Jésus-Christ. Quelle soit soumise de cœur, autrement sa condition lui pèserait comme une pénible servitude, *benignus*. Quelle soit soumise en tout, *in omnibus,* excepté cependant dans les choses qui seraient contre la loi de Dieu. « Jésus, dit le grave Bourdaloue, en instituant le mariage, n'a point prétendu qu'il servît à se faire un crime propre du crime d'au-

[1] Fac itaque ut imperium tuum sit splendidum : splendidum autem erit, cum eam cui imperas non dedecore affeceris (Hom., XXVI, in I, ad Cor, in fine.)

trui. Que ce mari, ou ambitieux ou intéressé, forme d'injustes desseins, qu'il veuille, contre le droit ou la bonne foi, vous engager dans ses entreprises; c'est là qu'avec une sainte assurance, il faut tenir ferme et s'opposer à l'iniquité. — Mais je dois lui obéir. — Point d'obéissance qui lui soit due au préjudice de la loi de Dieu. — Mais il s'éloignera de moi, — sa disgrâce alors vaudra mieux pour vous que son estime. — Mais la paix en sera troublée. — Vous aurez alors la paix de la conscience et elle vous suffira. — Mais il cherchera toutes les occasions de me chagriner. — Vous profiterez de vos chagrins pour pratiquer la patience; Dieu, du reste, vous consolera. »

Mais il ne suffit pas que la soumission de l'épouse soit surnaturelle, universelle, prudente et gracieuse, il faut encore qu'elle soit agissante, *Domus curam agentes*. C'est à l'homme que reviennent les travaux du dehors, à la femme les travaux de l'intérieur de la maison, les soins variés et importants du foyer domestique. Femmes chrétiennes, contemplez le tableau que l'Esprit-Saint a fait de la vraie mère de famille; c'est l'exemple de votre vie. « La femme forte cherche la laine et le lin, elle travaille avec des mains pleines de sagesse. Chargée comme un vaisseau marchand, elle apporte de loin ses provisions. La nuit elle se lève et distribue la nourriture à ses domestiques. Elle considère un champ, elle l'achète de son travail, du fruit de ses mains; elle y plante une vigne. Elle ceint ses reins de force, elle endurcit son bras. Elle a goûté et vu combien son commerce est utile; sa lumière ne s'éteint jamais pendant la nuit. Sa main s'attache aux rudes travaux, et ses doigts manient le fuseau. Elle ouvre pourtant sa main à celui qui est dans l'indigence, elle l'étend sur le pauvre. Elle ne craint ni le froid ni la neige; tous ses domestiques ont de doubles vêtements; elle a tissé une robe pour elle; elle est vêtue de lin et de pourpre. Son mari sera illustre dans l'assemblée des juges, lorsqu'il siègera avec les princes de la terre. Elle fait des habits qu'elle vend au Cananéen. La force et la beauté sont ses vêtements, et elle rira à son dernier jour. Elle ouvre la bouche pour des paroles de sagesse, et une loi de douceur réside sur ses lèvres. Elle a considéré les sentiers de sa maison, et elle n'a point mangé son pain dans l'oisiveté. Ses enfants se sont levés et ont publié qu'elle était très heureuse; son mari s'est levé de même et l'a louée. Que ses propres œuvres la louent dans l'assemblée des juges. » (Prov., XXXI.)

Travail, économie, esprit d'ordre, sollicitude, prévoyance dans l'administration de la maison; voilà donc les vrais mérites de la femme forte et prudente, quelle que soit d'ailleurs l'excellence du rang qu'elle occupe dans la société, fût-elle l'épouse d'un prince de la terre, comme celle dont l'Esprit-Saint vient de nous tracer un si beau portrait au livre des Proverbes. Femmes chrétiennes, que ces mérites soient les vôtres, et, comme le prêtre le demandait pour vous, au jour de vos noces, votre joug sera un joug d'amour et de paix, vous serez les fidèles imitatrices des saintes femmes, aimables à vos maris comme Rachel, sages comme Rébecca, fidèles comme Sara; et la discipline sera la force de votre faiblesse. Mais l'homme et la femme n'ont pas seulement des obligations spéciales et particulières vis-à-vis l'un de l'autre, ils ont aussi des devoirs communs qu'il nous faut expliquer.

II

Ces devoirs se résument en un seul : s'aimer d'une dilection mutuelle : « Entre l'homme et la femme, il peut se former trois espèces d'amour. Le premier, si toutefois il mérite ce nom, est cette passion toute charnelle qui profane si souvent la jeunesse, et sème à pleines mains dans l'humanité les germes de la corruption. Qu'il nous suffise de l'avoir signalé pour le tenir à l'écart. Bien au-dessus de ce sentiment indigne de l'homme nous placerons une autre affection qui n'a que le tort de ne pas se laisser mener assez loin. Je parle de cet amour, né d'une sympathie naturelle et raisonnable, qui ne s'enferme point, comme le premier, dans les horizons étroits de la chair et du sang, mais embrasse dans la personne qui en est l'objet les dons de l'esprit et du cœur, plus encore que les avantages physiques. Lorsqu'il s'est établi entre les époux, quel reproche avez-vous à lui faire? Aucun, si ce n'est de rester purement humain et de ne pas tenir compte de sa vocation supérieure. Qu'il gravisse donc un degré de plus et qu'il suive l'impulsion divine. L'amour spirituel n'exclut pas le précédent; il le suppose, au contraire, le perfectionne, lui restitue son véritable sens, le met en état de remplir sa destinée » [1].

Oui, des époux doivent s'aimer et s'aimer en chrétiens, comme le Christ aime l'Eglise, comme l'Eglise aime le Christ, *sicut Christus dilixit Ecclesiam*. Nul, dit S. Paul, ne hait sa propre chair, loin de là, il la nourrit et en prend soin. Or l'époux et l'épouse ne font qu'une seule chair, *et erunt duo in carne una*. Que dis-je ? ils ne font *qu'un seul cœur;* et c'est surtout d'après le docteur angélique, dans cette union des âmes que consiste la forme du sacremeut de mariage [2]. Aussi bien, l'amour qui règne entre les époux, le plus profond, le plus intime, le plus noble qui soit sur la terre, à condition toutefois d'être orné des qualités qui, d'après la volonté de Dieu, dans le principe de Jésus-Christ et dans la plénitude des temps, doivent lui servir d'auréole.

Les époux d'abord doivent s'aimer d'un amour chaste et plein de pudeur qui les maintienne, l'un à l'égard de l'autre, dans les bornes sacrées que

[1] Matignon, *la Paternité chrétienne*, chez Palmé, 4 vol. in-12.

[2] Forma matrimonii consistit in quadam conjunctione indivisibili animarum.

Dieu a prescrites à leur saint état. Qu'ils n'oublient pas les paroles que l'ange Raphaël adressait au jeune Tobie : « Le démon exerce son pouvoir sur ceux qui se marient, en chassant Dieu de leur cœur, et pour satisfaire les instincts grossiers des sens, comme le cheval et le mulet, lesquels sont dépourvus d'intelligence. Pour vous, quand vous aurez cette vertueuse femme, ne perdez jamais la crainte du Seigneur, mais conduisez-vous de manière à obtenir dans vos enfants les bénédictions promises aux enfants d'Israel » (Tob., VI, 17). — La dilection conjugale doit être en second lieu généreuse, s'interdisant scrupuleusement les injustes soupçons et les noires jalousies. Le ver s'attaque à la pomme la plus délicate et la plus mûre; ainsi, dit S. François, trop souvent la jalousie entame la dilection des époux, pour leur plus grand malheur, car la jalousie est dure, cruelle, impitoyable comme la mort; *dura sicut infernus æmulatio* (Eccl., XXIV, 8). — Et puis, tous les fils d'Adam ont leurs défauts, c'est l'humeur avec ses caprices, c'est le caractère avec ses inégalités et ses oppositions, c'est l'humaine nature avec ses faiblesses; il faut donc, surtout pour les époux qui doivent constamment mener une vie commune, une grande provision de douceur, d'indulgence et de patience, *charitas patiens est*. Chez quelques peuples de l'antiquité, il était d'usage que l'épouse, avant de quitter la maison paternelle, offrît à Junon une brebis à laquelle on enlevait le foie, aussitôt qu'elle avait été immolée, et cela afin de se rappeler qu'elle devait être sans fiel, c'est-à-dire d'un caractère doux et pacifique. L'époux a besoin d'avoir constamment présente à l'esprit et au cœur la même obligation. — En quatrième lieu, les époux doivent s'aimer d'un amour aussi fidèle qu'inviolable. Ils ne s'appartiennent plus à eux-mêmes, puisqu'ils se sont donnés mutuellement l'un à l'autre. C'est ce que signifie dans la cérémonie du mariage la tradition de l'anneau; et le catéchisme romain nous dit positivement qu'un des effets de la grâce produite par le sacrement de mariage est de fixer et d'arrêter l'amour mutuel et l'affection réciproque des époux et de les détourner de tout plaisir et de tout attachement étranger. L'adultère a toujours provoqué les plus terribles vengeances du Seigneur; mais il est plus coupable encore sous la loi de grâce, puisqu'il est la profanation sacrilège d'un sacrement. Aussi l'empereur Constantin avait-il décerné contre lui les mêmes peines que contre le parricide, c'est-à-dire que ceux qui s'en rendaient coupables étaient ou brûlés ou enfermés dans des sacs et jetés à la mer. — Mais l'amour est essentiellement actif, il faut qu'il se manifeste par les œuvres : voilà pourquoi les époux doivent se dévouer, se sacrifier l'un pour l'autre. — Enfin leur amour sera tout surnaturel, c'est-à-dire qu'ils doivent s'aimer en Dieu et pour Dieu. Ils doivent s'édifier mutuellement et travailler à se procurer l'un à l'autre la sainteté et le salut. Unis sur la terre, seraient-ils donc séparés pour l'éternité? Si donc la femme est loin de Dieu, le mari ne négligera rien pour la ramener à lui; si c'est l'époux, au contraire, ce qui est plus fréquent, qui a oublié ses devoirs, l'épouse s'appliquera avec prudence, avec zèle, sans se décourager jamais, à la conversion de son mari, par ses bonnes paroles, par ses bons exemples, par ses bons offices, par sa douceur, son affabilité, ses prévenances, par ses ardentes prières. La femme fidèle, dit l'Esprit-Saint, convertit le mari infidèle : c'est ainsi que Ste Monique a converti son époux Patrice; c'est ainsi que Ste Clotilde a converti Clovis.

Je me résume : gouvernement doux et fort de la part du mari, soumission respectueuse et dévouée de la part de la femme; affection chaste, fidèle, confiante, surnaturelle entre l'époux et l'épouse : voilà ce qui rend les familles respectables et heureuses. Si vous êtes fidèles à vos obligations, époux chrétiens, voulez-vous savoir quelle sera votre récompense? Le Roi prophète va vous le dire : « Heureux tous ceux qui craignent le Seigneur et qui marchent dans ses voies. Vous mangerez le fruit des travaux de vos mains, vous serez heureux et tout vous réussira. Votre épouse sera dans l'intérieur de votre maison comme une vigne qui porte beaucoup de fruits. Vos enfants seront autour de votre table, comme de jeunes plants d'olivier pleins de vigueur. C'est ainsi que sera béni l'homme qui craint le Seigneur. Que le Seigneur vous bénisse de Sion, afin que vous contempliez les biens de Jérusalem tous les jours de votre vie, et que vous voyiez les enfants de vos enfants, et la paix en Israel! »

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Par le bref suivant, le Saint-Père accorde *une indulgence plénière :*

Aux pèlerins qui se rendent à Rome pour le Jubilé sacerdotal de Sa Sainteté.

A tous les fidèles qui accompagnent ces pèlerinages d'esprit et de cœur.

A tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, donneront leurs concours pour l'heureuse issue de ces pèlerinages.

Les conditions pour gagner cette indulgence sont 1° la récitation pendant une neuvaine du tiers du Rosaire, ou du chapelet, 2° la confession et la communion, 3° la visite d'une église ou d'un oratoire public avec prière aux intentions ordinaires.

L'indulgence peut se gagner plusieurs fois, savoir : 1° le 1er janvier, jour de la solennité du Jubilé, et 2° le jour de fête qui suivra chaque neuvaine faite comme il est dit plus haut, pendant le temps des pèlerinages.

Le Saint-Père accorde de plus *trois cents jours* d'indulgence à ceux qui, contrits au moins de cœur célébreront ces neuvaines, chaque jour qu'ils en feront les exercices.

LEO PP. XIII

Universis Christifidelibus præsentes Litteras inspecturis salutem et Apostolicam Benedictionem. Quod primo adventantis anni die Deo favente Sa-

cerdotalis jubilæi nostri solemnitatem celebrabimus, omnes ubique terrarum gentes et cujuscumque ordinis familiæ, quasi cor unum et anima una præ lætitia gestiunt, mirificisque modis in hac temporum difficultate Nobis in sublimi Beatissimi Petri Sede divinitus collocatis, solemnia suæ fidei, studii, obsequii, et gratulationis exhibent testimonia. Hæc quidem omnia accepta referimus Deo qui consolatur Nos in tribulatione Nostra, Eumque sine intermissione obsecramus, ut dominico gregi universo propitius benedicat, et optatam jamdiu pacem et concordiam concedat.

Nos exploratis hisce amoris et antiquæ pietatis significationibus permoti, precibusque ad id Nobis admotis obsecundantes, ut universi filii ex Parentis sui festivitate aliquod sibi parent ad æternam facilius potiundam beatitatem emolumentum, Ecclesiæ thesauros, quorum dispensationem Nobis credidit Deus, reserandos censuimus. Quare de Omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus Auctoritate confisi omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus Romam occasione sacerdotalis jubilæi Nostri peregre advenientibus, ut suorum populorum nomine publice et palam pietatem et obsequium testentur, debitum supremæ Nobis a Deo traditæ auctoritati honorem et obedientiam præstent, nec non omnibus pariter utriusque sexus fidelibus qui supradictas ad Urbem peregrinationes mente et corde prosequantur, comitentur, itemque omnibus et singulis, qui suam quovis modo in piarum hujusmodi peregrinationum bonum felicemque exitum operam conferant, si novendialem supplicationem recitatione tertiæ partis SS. Rosarii ipsi sacerdotalis jubilæi Nostri diei, Kalendis nempe venturi Januarii, præmiserint, et si eamdem supplicationem novendialem intra præstitutum piarum peregrinationum hujusmodi admissionibus tempus iteraverint, ac vere pœnitentes et confessi ac Sancta Communione refecti, parochialem suam vel aliam quamlibet ecclesiam aut publicum oratorium visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, tum ipsa memoratæ solemnitatis Nostræ die, tum die festo immediate subsequenti supplicationem novendialem pro cujusque arbitrio intra præfixum tempus ut supra repetitam, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem in Domino concedimus. Universis præterea et singulis qui corde saltem contrito novendiales supplicationes ut supra celebraverint, quovis ex hisce die id præstiterint, trecentos dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes, et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes, etiam animabus in Purgatorio detentis applicari posse indulgemus, et hoc tantum anno concessas volumus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 1 octobris MDCCCLXXXVII, Pontificatus Nostri anno X.

(L. † S.) M. Card. LEDOCHOWSKI.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — En faisant les onctions sur un malade, est-ce le prêtre qui dit *Amen* après les mots *quidquid... deliquisti*, ou bien est-ce le servant qui doit répondre *Amen ?*

R. — Le mot *Amen* doit être prononcé par le prêtre qui administre. La raison en est que dans le cas présent ce mot n'est pas une réponse, mais appartient à la forme. Peu d'auteurs touchent cette question, mais notre solution n'en est pas moins certaine. M. l'abbé Bourbon dit très bien : « C'est le prêtre lui-même qui dit *Amen* à la fin de la forme. »

Le Révérend James est plus explicite encore : « On peut noter que le mot *Amen* n'est pas ici une réponse, mais appartient à la forme, et doit être dit par le prêtre lui-même. »

Q. — Merci à l'excellent *Ami du Clergé* de ses bonnes réponses du 14 juillet 1887.

D'autres questions encore :

1° Le 4 juillet, dans les jours de l'octave des SS. apôtres Pierre et Paul, j'ai assisté, en paroisse voisine, à une inauguration solennelle de reliques de saints martyrs.

Messe chantée (du commun des SS. mart.) avec diacre, etc., *gloria* et *credo*. — Pourquoi ce *gloria* et ce *credo ?*

Puis, procession dans les rues, les maisons *tendues* et ornées de guirlandes... — Pourquoi encore ces *tentures ?* Je les croyais réservées au Saint-Sacrement !

2° Selon la théologie, si je ne me trompe, Notre-Seigneur a repris, en ressuscitant, tout le sang que son divin corps avait perdu. « Le temps allait venir, dit là-dessus, le P. Faber (Le *Précieux-Sang*, 8e édit., p. 310), où le corps devait reprendre le sang. »

Cependant l'importante revue, le *Messager du Cœur de Jésus* (nº de juillet 1887, p. 32...), établit l'authenticité « d'une insigne relique, la plus précieuse de toutes « assurément..., que Mantoue est heureuse de conser « ver, *une parcelle du sang divin issu du Cœur même* « *de Jésus-Christ... Hic est vere sanguis lateris* « *Christi.* »

Il est vrai que le même P. Faber (p. 357) n'y voit qu'« une relique, soit d'un sang miraculeux, soit de ce qui a été jadis le Précieux-Sang. »

Là-dessus, s'il vous plait, que croyez-vous savoir ?

R. — Ad I. On peut dire avec *Gloria* et *Credo* la messe des saints martyrs dont on a une relique insigne, dans les conditions suivantes :

1° Si cette relique est vraiment insigne ; or, pour que la relique soit insigne, il faut que ce soit la tête, un bras, une jambe, ou bien la partie du

corps dans laquelle le martyr a souffert, pourvu que cette partie soit entière, non petite, et légitimement approuvée par l'Ordinaire.

« Insignes autem reliquias declaravit (Sacra Rituum Congregatio) esse caput, brachium, crus, aut illam partem corporis in qua passus est martyr, modo sit integra, et non parva, et legitime ab Ordinariis approbata. » (8 avril 1623.)

2° Si cette relique est d'un saint inscrit au Martyrologe romain, car un décret du 11 août 1691 l'exige formellement; à moins d'un Indult spécial du Saint-Siège.

3° Si cette relique est authentique, c'est-à-dire si elle appartient réellement au saint que l'on veut honorer.

Dès que ces trois conditions sont réunies, on peut dire la messe de ce saint avec *Gloria* et *Credo*.

Sous quel grade? Sous le grade double-mineur.

Dans quelle église et par qui? Dans la seule église où est conservée la relique insigne, et par ceux-là seuls qui sont attachés à cette église par l'autorité compétente.

En quel jour peut-on ainsi dire la messe en l'honneur d'une relique insigne? Dans le jour même de la fête du saint, c'est-à-dire, au jour même de sa mort ou de son martyre; à moins toutefois qu'un autre jour n'ait été assigné par un Décret du St-Siège, ou par la Sacrée Congrégation des Rites, ou par le Martyrologe romain lui-même.

Voyez si toutes ces conditions existaient.

Quant à la procession, elle est permise lorsqu'on transporte des reliques insignes. Et l'on peut y déployer une certaine pompe. Le Rituel romain exige que l'église et les rues par lesquelles on doit passer soient ornées le plus décemment possible :

« Ecclesia, et viæ, per quas transeundum est, quam fieri potest decentius ornentur. »

Vous voyez que les tentures elles-mêmes ne sont pas prohibées. Néanmoins il faut veiller à ce que la pompe ne soit pas aussi grande que dans les processions du T.-S. Sacrement. Les saints sont les serviteurs; Jésus-Christ est le Maître.

Ad II. Ce que nous croyons savoir sur ce point, c'est que la question est des plus difficiles à résoudre et que nous n'oserions nous prononcer pour aucune solution. Nous allons donner ce que nous fournissent nos connaissances théologiques, en reprenant, autant qu'il est nécessaire, les données générales sur l'union hypostatique.

Il est certain que le Verbe s'est uni immédiatement toute la nature humaine, l'âme et le corps. Si l'on voit quelquefois affirmé qu'il a pris le corps par l'intermédiaire de l'âme, cela s'entend dans le sens que, l'âme étant la forme substantielle du corps est la raison d'être de la vie et de l'existence même du corps qui n'existe, comme corps humain, que par l'âme. Mais la nature divine du Verbe est immédiatement unie au corps dans l'unité de personne, de telle sorte que, l'âme ayant été séparée du corps par la mort, le corps n'en est pas moins demeuré uni hypostatiquement au Verbe.

Mais dans les éléments multiples dont se compose le corps, il en est qui sont plus essentiels, d'autres moins. L'union hypostatique est-elle immédiate avec tous ces éléments divers, ou seulement avec les plus essentiels? C'est un point qu'il est difficile de trancher avec une complète certitude.

Les éléments immédiatement unis au Verbe sont dans un flux perpétuel dans lequel ils perdent constamment quelque chose de ce qui les constituait auparavant et réparent ce déchet par des acquisitions sans cesse répétées. L'union hypostatique s'étend-elle à toute cette masse changeante? Il en est qui le nient. Nous pensons au contraire que toute cette masse changeante, tant qu'elle a la forme d'éléments corporels vivants, est hypostatiquement unie au Verbe. Les éléments qui se dégagent dans le mouvement de la vie, perdent l'union hypostatique en même temps que leur nature d'éléments corporels, de la même manière que les espèces eucharistiques perdent la présence réelle du moment qu'elles sont substantiellement altérées. Les éléments nouveaux au contraire arrivent à l'union hypostatique en même temps qu'à l'état d'éléments corporels organiques.

Dans le triduum de la mort, la séparation de l'âme et du corps ne détruisit pas l'union immédiate du Verbe et du corps. Mais qu'en était-il de tout le sang répandu au cours de la Passion et spécialement au moment du coup de lance? Le P. Faber, avec le commun des théologiens, pense que ce sang fut repris à la Résurrection et qu'en attendant il demeura hypostatiquement et immédiatement uni au Verbe.

Si Notre-Seigneur a ainsi repris tout le sang qui avait coulé de ses plaies augustes, il faut avouer que les précieuses reliques conservées çà et là proviennent d'autres sources, par exemple, de celui qui sortit miraculeusement, à Beryte, d'un crucifix percé par les Juifs, en si grande abondance que les églises en reçurent de notables quantités.

Mais il n'est pas interdit de supposer que, tout en reprenant la masse du sang répandu à la Passion, Notre-Seigneur en aurait laissé quelques parties, par exemple, celles qui adhéraient aux instruments de la Passion. Ces parcelles auraient conservé l'union hypostatique tant qu'elles auraient gardé la nature du sang; mais les agents naturels leur ayant enlevé cette nature, l'union hypostatique aurait cessé comme cesse la présence réelle lorsque l'altération des saintes espèces est substantielle. C'est par un travail analogue que le Précieux Sang, pendant la vie temporelle de Notre-Seigneur, perdait sans cesse quelque chose de lui-même et se renouvelait à l'aide de la nourriture.

Dans ce sentiment, il faut ne pas prendre avec une rigueur physique absolue le principe commu-

nément admis que Notre-Seigneur a repris tout le sang qu'il avait perdu.

Q. — 1° Doit-on allumer des cierges pour la bénédiction de l'eau ?

2° Pour la même bénédiction, suffit-il d'une seule pincée de sel, ou en faut-il trois, une pour chaque signe de croix ?

3° Pour donner la bénédiction du St-Sacrement, doit-on, non seulement prendre l'ostensoir avec le voile, mais encore se couvrir l'extérieur des mains avec le même voile ?

R. — Ad I. On n'est pas obligé d'allumer des cierges pour la bénédiction de l'eau, car ni le Missel ni le Rituel ne le requièrent. Ils n'en font pas même mention. Les liturgistes n'en réclament pas non plus; et nous savons qu'à Rome on ne les allume pas.

Ad II. On peut se contenter d'une seule pincée de sel, car les livres liturgiques n'en exigent pas plusieurs; mais alors il faut avoir soin d'en conserver pour former les trois croix.

Vous paraissez croire qu'il faut tenir le sel à la main. C'est en effet la pratique la plus communément recommandée par les auteurs (nous pouvons citer en particulier Baruffaldi, Cavaliéri, Merati, Pavone, Falise, le R. P. Le Vavasseur, de Herdt, etc.). Néanmoins on ne violerait aucune rubrique en versant le sel avec le vase, attendu que les livres liturgiques ne prescrivent pas de se servir de la main; ils portent simplement :

« Hic ter mittat sal in aquam in modum crucis, dicendo semel etc. »

Ad III. Le prêtre qui prend l'ostensoir pour donner la bénédiction du T.-S. Sacrement, doit-il se couvrir l'extérieur des mains avec le voile ? Nous le croyons; voici pourquoi :

1° Tel paraît être le sens du Cérémonial des Evêques :

« Cantabit (Episcopus) orationem *Deus qui nobis sub Sacramento* etc.; qua finita, accedat ad altare, et accepto tabernaculo seu ostensorio cum Sanctissimo Sacramento, illud ambabus *manibus velatis* elevatim tenens, vertens se ad populum, etc. » (Livre II, chapitre 33, n. 27.)

Le mot *velatis* semble indiquer que les mains de l'officiant sont entièrement couvertes du voile.

2° L'Instruction Clémentine, qui trace les règles pour les *Quarante-Heures*, dit positivement que les mains du Célébrant sont couvertes par l'extrémité du voile huméral :

« ; quibus finitis (orationibus), genuflexus (Celebrans) induit velum humerale, et ascendendo solus ad altare, factis debitis reverentiis, *manibus coopertis*, ut dictum est, *extremitate veli humeralis*, accipit ostensorium, et cum eo benedictionem dat populo. » (Instructio Clementina pro Oratione XL Horarum, traduction latine.)

3° Le Rituel romain n'est pas moins clair :

« Deinde diaconus oblongum ac decens velum circumponit scapulis sacerdotis, qui, parte veli ante pectus pendente, *utraque manu cooperta*, ostensorium seu Tabernaculum a Diacono sibi porrectum reverenter suscipit in supremo altaris gradu. » (De Processione in festo Sanctissimi Corporis Christi.)

4° Enfin, le *Memoriale Rituum* composé par Benoît XIII pour les petites églises, demande aussi que le prêtre qui, le Jeudi-Saint, porte au reposoir le calice de la sainte réserve, ait la main droite couverte par les deux extrémités du voile huméral :

« Deinde (Celebrans) accipit calicem sinistra per nodum, submittens eam velo, et dexteram ponit supra calicem, *supra quam* secundus clericus *extendit extremitates ambas veli humeralis.* » (Tit. IV, de feria V in Cœna Domini, chap. 2, § 2, n. 6.)

Ces citations nous dispensent de citer les témoignages des liturgistes, qui d'ailleurs ne sont pas tous aussi clairs que les livres liturgiques eux-mêmes.

Q. — Dans un compte-rendu de la dernière procession de la Fête-Dieu à Montmartre, on lit : « Il était touchant de voir les mères présenter les enfants, pour que le Célébrant bénît ces innocentes créatures en posant l'ostensoir sur leurs têtes. » Que pense de cette pratique l'*Ami du Clergé ?*

R. — La pratique dont vous parlez n'est pas nouvelle, et ne se voit pas seulement à Paris, mais en beaucoup d'autres localités. Assurément, elle est inspirée par de bons sentiments. Mais elle n'est pas liturgique, et par conséquent nous sommes persuadés qu'on ne peut pas l'approuver. Quelle est en effet la règle liturgique ? C'est que l'ostensoir, quand il contient la sainte hostie, ne peut être touché que par les prêtres et les diacres. Ainsi, c'est l'idée de respect, de vénération, qui inspire les règles de la liturgie dans cette circonstance. Observons ces règles.

Q.— Dans le même compte-rendu, on lit encore : « Il était édifiant de voir les fidèles présenter divers objets pour qu'un prêtre les approchât de l'ostensoir. » Cela encore est-il bien régulier ?

R. — Cette pratique nous paraît irrégulière aussi. Mais nous n'avons pas de preuves aussi solides pour la condamner. Ce que nous pouvons dire, c'est qu'elle est ni prescrite ni mentionnée dans les divers livres liturgiques, et que les meilleurs auteurs n'en parlent pas. Nous n'oserions pas approuver une telle coutume, mais nous n'avons pas de raison suffisante pour la proscrire absolument.

Q. — 1° Toutes les cérémonies de l'Eglise ont un sens, un enseignement. Quel est l'ouvrage qui l'indique ?

2° Pourquoi doit-on mettre par trois fois de l'encens dans l'encensoir ?

3° Pour les associés à la Confrérie de saint François, il y avait une absolution particulière. Est-elle supprimée ?

Il y a aussi une indulgence. Peut-on la donner en prévenant une fois pour toutes. du moment où elle s'accorde p. ex. à la fin de la messe ou après vêpres ?

4° Les Fonts baptismaux sont faits de telle façon, qu'il m'est impossible de verser en *même temps* l'huile des cathécumènes et le saint chrême. La bénédiction est-elle nulle ?

5° Dans les manuels de cérémonies il est fait mention de la droite et de la gauche : où les placer, du côté de l'Epître ou de l'Evangile ?

6° Aux messes quotidiennes de morts, combien doit-on dire d'oraisons?

7° En règle générale, quand doit-on dire le *Gloria* et le *Credo* à la messe ?

8° Quelles sont les octaves privilégiées ? En quoi consistent les privilèges?

9° En règle générale, quand doit-on dire le *Quicumque* et le *Te Deum* à l'office du Bréviaire ?

R. — Il n'y a pas d'auteurs absolument complets sur le symbolisme des cérémonies. Le plus considérable est incontestablement Durand, évêque de Mende au XIII^e siècle; mais malheureusement il donne trop souvent ses propres raisons au lieu des raisons données par les Saints Pères et par les écrivains ecclésiastiques.

Il y a en outre un très grand nombre d'auteurs qui ont donné plus ou moins les raisons mystiques des saints rites. Nous pouvons en citer plusieurs selon l'ordre alphabétique : Amalaire, prêtre de Metz; saint Ambroise; Auber, chanoine de Poitiers; saint Augustin; Bacuès; Barbier de Montault; Belethus; Benoît XIV; saint Bernard; Beuvelet; le cardinal Bona; Bonal; Bonart; de la Bouillerie; Bouvry; Carello de Schio; Catalani; Chiral; Mgr de Conny; l'abbé Coulin; saint Cyrille de Jérusalem; l'abbé David; Durand, curé de Gières; Duranti, président du parlement de Toulouse; Florus; Frénicle; Fulbert; Mgr Gaume; Gavantus; Giustinelli; saint Grégoire-le-Grand; de Herdt; Honorius d'Autun; Hugues de Saint-Victor; Ives de Chartres; le P. Lebrun; Marc, prêtre de la Mission; Marchetti; Micrologue; Moreau, curé à Paris; le R. P. Nampon; l'abbé Noël; l'abbé Pascal; Patroni; Périn; Dom Pitra; Romsée; Schneider; saint Thomas d'Aquin; Thomassin; Toursel; Venance Fortunat; Claude Villette, etc. Nous n'avons pas cité les titres des ouvrages où le symbolisme est plus ou moins touché, dans la crainte d'être trop long.

Ad II. Pour honorer la Très-Sainte Trinité.

Ad III. Les tertiaires de saint François peuvent recevoir aux jours marqués l'absolution générale avec indulgence plénière. Chacun en particulier peut la recevoir au confessionnal. Pour la donner en public aux réunions de tertiaires, il faut un pouvoir spécial.

En tous cas, on doit se servir de la formule rendue obligatoire par Léon XIII.

Ad IV. Non, la bénédiction n'est pas nulle. Mais nous ne pouvons comprendre pourquoi vous ne pouvez pas verser les deux saintes huiles en même même temps; et vous devez le faire.

Ad V. Depuis trois à quatre siècles la droite et la gauche d'une église sont déterminées; la droite et la gauche de l'église sont la droite et la gauche du crucifix qui est sur l'autel. La droite est donc le côté de l'évangile, et la gauche le côté de l'épître.

Ad VI. Aux messes de morts chantées, on ne dit qu'une oraison. Aux messes basses célébrées dans les semidoubles et au-dessous on en dit au moins trois. On peut en dire cinq ou sept.

Ad VII. En général, on dit le *Gloria in excelsis*, 1° toutes les fois qu'on a dit le *Te Deum* à Matines (excepté le Jeudi-Saint et le Samedi-Saint); 2° aux messes votives solennelles (excepté si elles ont la couleur violette), et aux messes votives privées des anges; ainsi que de la sainte Vierge si l'on dit la messe le samedi, parce que le samedi lui est consacré.

Pour le *Credo*, on le dit dans les trois circonstances suivantes : 1° dans les fêtes mentionnées au *Credo*; 2° dans les fêtes des saints qui l'ont composé, ou qui ont puissamment contribué par leurs paroles et leurs écrits à l'expliquer, à le défendre, à le transmettre, à le propager; 3° dans les grandes solennités.

Il serait trop long de faire l'application de ces trois règles. Mais nous répondrions aux difficultés particulières qui nous seraient adressées à ce sujet.

Ad VIII. Les octaves privilégiées sont au nombre de cinq : celles de Pâques et de la Pentecôte qui sont les plus privilégiées; celle de l'Epiphanie, qui vient après les deux autres; enfin celles de Noël et de la Fête-Dieu, qui ont des privilèges particuliers, mais moindres que les trois premières octaves.

Il serait également trop long d'énumérer les privilèges propres à chacune de ces cinq octaves.

Ad IX. En règle générale, le *Quicumque* se dit tous les dimanches de l'année quand on fait l'office du dimanche (excepté les dimanches dans les octaves de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, parce que ce sont les octaves de Notre-Seigneur; et les dimanches de Pâques et de la Pentecôte, parce que ce sont des dimanches festivaux). On le dit aussi les dimanches dans les autres octaves, ainsi que le dimanche de la sainte Trinité.

Q. — Donc, puisque l'autorité suprême a parlé, je ne puis pas, par une messe de binage, me délivrer de l'obligation qui me reste de dire une messe pour mes paroissiens, que je n'avais pas dite.

Je suis malade un dimanche; un prêtre voisin vient dire dans mon église une messe de binage pour aider mes paroissiens à entendre la messe; et il applique la messe à mes paroissiens pour agir à ma place; sans doute il peut ainsi diriger son intention, puisqu'au besoin il aurait pu la diriger pour une autre fin; mais, de mon côté, suis-je déchargé, par cette messe de binage, de mon obligation d'appliquer, en ce dimanche, la messe à mes paroissiens ? Il me semble bien que, vu la décision déjà parue, pour le cas où je binerais moi-même, un autre ne peut pas non plus, en binant, faire disparaître l'obligation dont il s'agit.

R. — Nous croyons qu'un curé peut appliquer une messe de binage dite dans une paroisse étrangère comme messe *pro populo* et éteindre ainsi l'obligation du curé de cette paroisse, sans pou-

voir toutefois toucher un honoraire. Il ne va, en effet, contre aucune défense de l'Eglise.

L'Eglise en autorisant la célébration d'une seconde messe ne veut pas que le célébrant en retire directement ou indirectement un avantage pécuniaire; mais quand cet avantage est écarté, elle laisse le célébrant libre de disposer pour soi ou pour d'autres des fruits de la messe. Il peut les appliquer à son intention personnelle ou en faire profiter d'autres personnes.

Le curé qui a omis une messe de paroisse ne peut pas y suppléer par une messe de binage, parce qu'il y aurait pour lui un bénéfice pécuniaire indirect.

Il n'en est pas de même de celui qui, en binant, applique pour un autre une messe de paroisse. Il n'y a aucun bénéfice pour lui, puisqu'il ne perçoit aucun honoraire, ni directement, ni indirectement. Son confrère profitera, il est vrai, de sa générosité; mais aucune loi ne lui défend de faire cette aumône, comme aucune loi ne l'y oblige. Et de fait, s'il ne voulait pas appliquer la messe *pro populo*, on ne pourrait l'y contraindre.

Q. — La coutume existe dans ce village de déposer, le Jeudi-Saint, au bas du sépulcre, un grand crucifix dont les fidèles vont baiser les pieds avec dévotion pendant toute la journée du Jeudi et les quelques heures qui s'écoulent le Vendredi avant l'office. Cette coutume est-elle légitime ? Peut-elle être continuée ?

R. — Cette dévotion est admirable en elle-même. Mais cela ne suffit pas; il faut aussi qu'elle soit faite selon l'ordre, conformément à la prescription du grand Apôtre : « Omnia autem honeste et secundum ordinem fiant. » (1re aux Corinthiens, chap. XIV, v. 40.)

Or elle n'est pas selon cet ordre dans votre église. L'adorable Sauveur a établi la sainte Eucharistie la veille de sa mort. La liturgie romaine s'est conformée à cette disposition divine : le Jeudi-Saint, le culte de la sainte Eucharistie; le Vendredi-Saint, le culte de la Sainte-Croix.

Votre coutume n'est donc pas légitime, puisqu'elle n'est pas conforme à la pratique de l'Eglise, ni même à l'ordre naturel des choses.

Faut-il continuer votre usage ? Nous ne le pensons pas, car il ne renferme évidemment pas les conditions d'une coutume louable. Mais comment le détruire ?

La réponse ne peut être donnée que par le curé. Tout cela dépend des circonstances, particulièrement de l'influence du pasteur et de l'esprit de la population. Le curé peut donner les raisons suivantes, et d'autres encore selon les divers cas :

1o Le divin Sauveur a établi l'ineffable sacrement de l'Eucharistie le Jeudi-Saint, et il est mort sur la croix le Vendredi-Saint; il importe donc que ces augustes mystères soient honorés les jours mêmes où ils se sont accomplis. La nature des choses le demande ainsi.

2o La sainte Eglise le veut également, car les offices du Jeudi-Saint ont pour but principal de vénérer la très sainte Eucharistie, et ceux du Vendredi la mort de Jésus-Christ sur la croix.

3o Toutes les paroisses de ce diocèse et de l'univers catholique se conforment à cet ordre; il faut donc nous associer à elles, afin que nous ne fassions avec toute l'Eglise qu'un seul cœur et qu'une seule âme, et qu'ainsi nous obtenions des grâces plus abondantes, car la prière faite en commun est beaucoup plus salutaire que la prière isolée.

Il est impossible que ces raisons, et d'autres encore, inspirées au pasteur par les circonstances de temps, de lieu, de personnes, ne touchent pas les paroissiens et ne les déterminent pas à modifier leur ancienne et blamable pratique.

Q. — Pouvait-on remettre au 5 novembre la mémoire des SS. Vital et Agricole qui ont le grade simple et qui tombent le 4 ?

R. — Non, à moins d'un Indult du Saint-Siège.

Q. — Saint Flour est le patron de notre diocèse, pouvait-on chanter ce jour-là une messe de *Requiem, præsente corpore*. On ne fait absolument aucune solennité ce jour-là en l'honneur de notre patron ?

R. — Nous avons déjà répondu à cette difficulté. En droit on devrait célébrer avec pompe la fête du patron le jour de l'incidence, et par conséquent on ne devrait pas célébrer de messe de *Requiem*. mais la messe du patron.

Mais si en fait, la fête patronale se célèbre sans la moindre solennité, même sans chant, absolument comme les jours ordinaires, ne pourrait-on pas chanter une messe de *Requiem, corpore præsente ?* La solution n'est plus aussi certaine. De là une grande divergence dans l'enseignement et surtout dans la pratique.

Nous répétons ce que nous avons déjà dit, à savoir qu'il serait bon de consulter la S. Congrégation des Rites sur ce point très pratique et très important.

Q. — 1o L'évêque qui ordonne un sujet étranger à son diocèse, sans les dimissoires, ni l'excorporation de l'évêque du lieu d'origine du sujet, encoure-t-il une peine canonique ?

2o Quelle est cette peine canonique, ou censure ?

3o Une telle ordination, ou ce sujet est-il validement ordonné ?

4o Dans le cas où elle serait invalide, comment la rendre valide ?

R. — Ad I et II. La question semble devoir être comprise en ce sens, que le sujet ordonné, né hors du diocèse où il a été ordonné, a conservé ses droits dans son diocèse d'origine et n'appartenait à aucun autre diocèse au moment de son ordination.

L'évêque qui ordonne un sujet étranger sans les lettres dimissoriales de son évêque encourt *ipso facto* la suspense de l'administration des ordres pendant une année.

Il encourrait la même suspense en ordonnant son propre sujet qui aurait séjourné assez longtemps dans un autre diocèse pour y contracter un empêchement canonique, s'il l'ordonnait sans lettres testimoniales de l'évêque du lieu.

Ces deux suspenses sont formulées au n° III des suspenses *latæ sententiæ* de la Constitution *Apostolicæ Sedis*.

Ad III et IV. Cette ordination n'est pas invalide pour cela. Car la validité du sacrement est assurée dès que le prélat qui ordonne est véritablement évêque et qu'il accomplit les rites essentiels de l'ordination.

Quoique valide, l'ordination pourrait ne conférer qu'un pouvoir lié dans son exercice si le sujet ordonné tombait sous une censure de suspense. Mais il n'en est rien dans le cas présent. Le prêtre ainsi ordonné n'encourt aucune suspense *latæ sententiæ*.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un de mes paroissiens mort, il y a quelques années, s'exprimait ainsi dans son testament :

« Je lègue à la commune de X... la maison que j'ai « fait construire en cette commune pour une école de « sœurs religieuses et une salle d'asile ; toutes les « dépendances de cette maison, le jardin, plus le linge « et le mobilier de toute nature qui pourra m'appar- « tenir dans cette maison lors de mon décès, plus une « rente annuelle et perpétuelle en 3 0/0 sur l'Etat « français de 600 francs, pour être appliquée au « paiement d'une partie du traitement des sœurs. Ce « legs est fait à la charge de conserver toujours à « cette maison la même destination pour une école « religieuse, et le titre de la rente sera inscrit au nom « de la commune, avec mention de son application « annuelle et de la révocation expresse d'après ma « volonté, faute d'exécution de son application des « dispositions ci-dessus. Ainsi, le legs de la dite maison « et de la dite rente sera annulé à compter du jour ou « l'une ou l'autre des conditions ci-dessus cessera « d'être exécutée, et sans aucune mise en demeure. »

Cependant je dois reconnaître que la maison léguée n'était pas due tout entière à la générosité du testateur ; que plusieurs citoyens y avaient contribué par des dons considérables.

Or, il est advenu qu'un jour, les religieuses tenant l'école se sont retirées d'elles-mêmes au grand désappointement de toute la paroisse et même de la municipalité qui fit tout ses efforts pour les remplacer par d'autres religieuses. N'ayant pas réussi, l'école a été laïcisée. Les héritiers du testateur revendiquent la maison et la rente, objet du legs, pour inexécution des conditions testamentaires.

La commune de son côté prétend que le départ des religieuses ne lui est pas imputable ; car non seulement elle n'a rien fait pour les faire partir, mais elle a, au contraire, tenté l'impossible pour en avoir d'autres.

Dans ces conditions, y a-t-il lieu à revoquer le legs ? Ne peut-on pas dire que la commune s'est trouvée dans un cas de force majeure? Et, si la révocation a lieu, doit-elle s'étendre à la fois à la maison et à la rente ?

R. — Cette même question nous a été posée en termes différents, il y a quelque temps déjà, et nous avons répondu comme nous répondons aujourd'hui, savoir : 1° La maison n'étant pas la propriété absolue et exclusive du testateur, ses héritiers ne peuvent pas en revendiqner la restitution ; 2° Indubitablement, la rente doit leur être rendue, puisque la condition qui en avait provoqué la donation est essentielle et déterminante ; 3° Enfin, le fait du départ spontané des sœurs ne retranche rien au droit de l'héritier, car il ne peut, à aucun point de vue, constituer un cas de force majeure.

En place des arguments déjà fournis dans une autre circonstance, voici le jugement qui a été porté sur cette même affaire par le tribunal de Saint-Quentin, le 5 août 1885.

Le tribunal,

Attendu que la veuve Sébert, en sa qualité de légataire universelle du sieur Louis Viefville, décédé notaire à Paris, le 21 mai 1869, demande la révocation pour inexécution des charges ;

Attendu que la veuve Sébert fonde sa demande en révocation sur ce que des institutrices laïques ont remplacé les religieuses dans l'école de Fluquières, au mépris de la volonté du sieur Viefville ;

Attendu qu'aux termes du testament, l'esprit qui l'a dicté, et aussi et surtout le soin qu'a pris le testateur de sanctionner sa volonté par une stipulation expresse de révocation, ne peuvent laisser aucun doute sur l'intention qu'avait Viefville de faire du maintien des religieuses la condition essentielle et déterminante de sa libéralité ;

Attendu que, la condition faisant défaut, la libéralité doit tomber en même temps ;

Attendu qu'il est vrai que l'inexécution de la volonté du testateur n'a point été le fait du légataire ;

Que ce sont les sœurs, installées à Fluquières depuis 1859, qui, le 20 septembre 1883, la veille de la rentrée des classes, ont elles-mêmes déserté leur école, sans motifs imputables à la municipalité ;

Que les démarches de M. le maire, auprès des différentes communautés, que les efforts mêmes de M. le Curé se heurtèrent partout à des refus ;

Qu'enfin, ce fut un arrêté préfectoral qui, en novembre, mit fin à une situation qui n'avait que trop duré, et qui rendait inapplicable la loi sur l'instruction obligatoire ;

Qu'on peut donc dire que la condition imposée par le testateur est devenue impossible par un fait de force majeure ;

Mais attendu que cette constatation ne saurait mettre obstacle à la révocation demandée, la jurisprudence décidant d'une façon constante que, lorsqu'une condition possible et licite est devenue ultérieurement impossible, même par force majeure, l'acte tout entier doit tomber, si la condition a été, comme dans l'espèce, la cause substantielle et déterminante de la libéralité ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer révoqué le legs dont il s'agit ;

Mais attendu, en fait, que cette révocation ne peut avoir d'effet qu'en ce qui concerne la rente de 600 francs affectée par le testateur au traitement des religieuses ;

Qu'il résulte, en effet, des débats et des documents produits, que la maison d'école et son mobilier, qui font aussi l'objet du legs dont s'agit, n'étaient point la propriété du testateur au moment de son décès ;

Qu'il a été établi que le sieur Viefville avait, dès 1858, pris envers la commune l'engagement de contribuer pour 10,000 francs à la construction d'une maison d'école de filles, d'un asile, et d'entretenir les sœurs qui seraient appelées, à la seule condition que la commune s'engageât elle-même à voter pareille somme pour la construction d'une école de garçons et d'une mairie, et à parfaire le traitement des institutrices ;

Attendu que, le 10 décembre 1858, le conseil municipal, assisté des plus hauts imposés, acceptait cet engagement, et se conformait aux conditions stipulées en votant une somme de 10,000 fr. payable en dix ans, et applicable aux quatre contributions directes, en même temps que le conseil stipulait ou plutôt prenait acte de ce qu'il était également convenu que, pendant ces dix années, le sieur Vinchon contribuerait avec M. Viefville à l'entretien des religieuses ;

Attendu que ces engagements réciproques formèrent ainsi un accord de volontés parfait, qui ne saurait être dénié aujourd'hui, puisqu'il a reçu une exécution complète ;

Que le but par tous poursuivi était évidemment de doter la commune d'un groupe scolaire ;

Que cet ensemble fut, en effet, édifié, tant avec les fonds de la commune qu'à l'aide des sommes envoyées par Viefville et de celles également données par le sieur Vinchon ;

Que, d'autre part, les livres du sieur Viefville portent la trace des envois d'argent que ce dernier fit régulièrement jusqu'en 1869 pour subvenir, comme cela avait été stipulé, à l'entretien des institutrices ;

Attendu qu'il résulte de là, d'une part, que, dès 1858, la commune avait des droits acquis sur les libéralités de Viefville, qui s'était fait l'inspirateur et le principal bailleur de fonds de l'œuvre entreprise en commun ; d'autre part, que la maison d'école dont il s'agit constituait, avec les autres bâtiments élevés en même temps qu'elle, un tout indivisible qui a toujours appartenu à la commune et sur lequel le sieur Viefville n'aurait pu, malgré ses bienfaits, prétendre un droit de propriété, pas plus que ne l'aurait pu faire le sieur Vinchon, donateur de plus de 5,000 francs, ou ceux des habitants qui ont contribué aux travaux par prestations ;

Que la conséquence en est que, sans droit sur la maison d'école de Fluquières, Viefville ne pouvait en disposer par testament, et que cette maison, aussi bien que le mobilier dont elle a été garnie, échappe ainsi à l'effet de la révocation demandée ;

Attendu qu'en vain la demanderesse essaierait-elle de soutenir que les libéralités faites par Viefville, en 1858, auraient été, elles aussi, subordonnées à la condition expresse d'un enseignement religieux et seraient, par conséquent, également révocables ;

Attendu qu'aucun document n'établit que telle ait été à cette époque, la volonté dominante du donateur ; qu'au surplus, cela fût-il, la résiliation ne pourrait porter que sur les sommes d'argent données à la commune et ne saurait, en aucune façon, autoriser la revendication de la maison, qui fait seule l'objet du procès.

Par ces motifs,

Prononce la révocation pour inexécution des charges du legs de la rente de 600 fr. fait à la commune de Fluquières par le sieur Viefville,

Condamne celle-ci à restituer à la demanderesse le titre de rente affecté au traitement des sœurs institutrices avec les arrérages depuis le 1er janvier 1884,

Dit que la maison d'école, ses dépendances et le mobilier qui la garnit ne pouvait faire l'objet du legs,

Déboute, en conséquence, la demanderesse de ses conclusions en ce qui les concerne.

Q. — Un curé arrivant dans une paroisse trouve un ornement complet, chasuble, chape, dalmatique. La chape est usée par devant ; les dalmatiques ne servant jamais sont en bon état : que faire ? Arranger la chape, direz-vous. Mais l'étoffe n'est plus dans le commerce. Ce curé voyant que la chape lui est nécessaire, les dalmatiques peu utiles et que, d'ailleurs, il ne lui est pas possible de restaurer la chape autrement, juge à propos de défaire une des dalmatiques pour en employer l'étoffe à réparer la chape.

Il prend avis du trésorier seulement qui solde les frais de restauration, il y a plus de huit ans. La fabrique signe les comptes où ces frais sont portés sans connaître les détails.

Ce curé a-t-il agi légalement ou non ? Fallait-il une délibération du bureau des marguilliers ?

Peut-il être obligé en justice à la restitution de quelque chose pour préjudice causé sous un rapport à l'ensemble de l'ornement, comme l'exige aujourd'hui la fabrique ? Peut-il invoquer la prescription, ayant agi de bonne foi et pour le plus grand bien de la fabrique ?

R. — Au point de vue de la pure légalité, le curé dont il s'agit ne l'a pas observée en faisant l'opération en question en dehors du bureau des marguilliers chargés spécialement de cette besogne par le décret dn 30 décembre 1809. L'article 27 les charge, en effet, de pourvoir aux achats et aux réparations des ornements et autres objets mobiliers de l'église et de la sacristie ; l'article 28, de faire tous les marchés pour ces objets ; l'article 41, de pourvoir sur le champ et par économie, c'est-à-dire, sans adjudication en payant eux-mêmes les ouvriers et les matériaux, aux réparations qui n'excéderaient pas 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes et 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population,

non compris les sommes déjà allouées par le budget pour le service des cultes.

Il était d'autant plus légal et convenable de prendre l'avis des marguilliers qu'il s'agissait de détruire un autre ornement, en parfait état, la dalmatique.

Mais enfin, s'il y a eu irrégularité dans la manière de procéder, cette irrégularité a été réparée ultérieurement par l'approbation des comptes signée de tous les fabriciens. Avec cette approbation, il n'est nullement besoin d'invoquer la prescription. En supposant qu'il y eût une responsabilité, tout le conseil l'a assumée par sa signature : ce qui donne à sa réclamation d'aujourd'hui un caractère de taquinerie non moins ridicule que blessante. Des fabriciens de cet acabit ne se comprennent pas ; ils sont un vrai non-sens quand on songe à la nature et au but des conseils de fabrique.

Q. — Je recours à vos lumières pour m'éclairer sur les questions suivantes :

1° Quels sont les droits du curé sur une chapelle domestique d'un établissement thermal, qu'il doit desservir pendant la saison des bains situé à une heure de sa paroisse ?

2° Le directeur peut-il quêter pendant la cérémonie ? Peut-il garder le produit des quêtes pour parer aux frais d'entretien de la chapelle ?

3° Le directeur peut-il s'opposer à ce que le curé quête pour les âmes du purgatoire ?

4° Le curé est-il dans son droit et peut-il revendiquer en faveur de sa paroisse une partie de la quête faite par le directeur ?

R. — Ad I. Du moment qu'il s'agit d'une chapelle domestique, les droits du curé ne sont pas autres que ceux déterminés par l'évêque dans l'autorisation qu'il donne conjointement avec le gouvernement, d'après l'art. 44 de la loi de germinal an X. Généralement, les évêques placent ces chapelles sous la surveillance du curé soit qu'elles se trouvent dans des établissements, soit qu'elles appartiennent à des familles particulières.

Ad II. Tout ce qui regarde les quêtes est défini dans le décret du 12 septembre 1806 et dans celui du 30 décembre 1809. Des articles 1 et 2 du premier décret combinés avec l'article 75 du second, il résulte qu'à l'évêque appartient le droit de régler tout ce qui concerne les quêtes dans les églises de son diocèse, de permettre ou de commander celles qu'il juge utiles, et d'interdire celles qu'il ne croit pas devoir permettre. Par conséquent, le directeur de l'établissement thermal ne peut pas organiser des quêtes pendant les cérémonies qui ont lieu dans sa chapelle, à moins d'en avoir obtenu une permission expresse de l'évêque qui a autorisé cette chapelle. Il n'a même pas le droit d'y fixer un tronc ; et ce que nous disons d'un établissement laïque, nous devons le dire de toutes les chapelles de même ordre, qu'elles appartiennent ou non aux congrégations religieuses. Les bonnes sœurs ne manquent pas de fixer un petit tronc dans leur oratoire avec cette inscription : *pour la chapelle*. Sans une autorisation spéciale de l'évêque, cela ne leur est point permis. Or, nous doutons fort que l'évêque le permette au directeur d'un établissement thermal pour qui le fait même de l'existence de la chapelle est une source de lucre.

Ad III. Le directeur peut s'opposer à ce que le curé fasse une quête dans sa chapelle, à moins que cette quête ne soit commandée par l'évêque. Mais le curé peut se faire autoriser par l'évêque, et dans ce cas, le directeur ne peut s'y opposer sans manquer d'égards pour le chef du diocèse.

Ad IV. *Ex dictis*, il faut l'intervention de l'autorité ecclésiastique pour régler le fait de la quête et le partage de son produit s'il y a lieu. Il nous semble qu'en pareille occurence, un directeur de maison, surtout quand il a son propre curé pour chapelain, a tout intérêt à ne pas léser la paroisse ; car si cela arrivait, il courrait le risque de se voir fermer la chapelle, et d'obliger ses clients malades à suivre les cérémonies du culte dans l'église paroissiale.

Q. — La fabrique de mon église réunie au complet m'autorise à placer vis à vis la stalle curiale, une stalle pour les prêtres étrangers. Mais pour cela il fallait supprimer la stalle qui existait auparavant et qui était louée à un particulier pour cinq années dont quatre d'écoulées.

Or, dans le cahier des charges il y a cette clause : « En cas de travaux, de réparations ou d'embellissement, la fabrique se réserve le droit de supprimer un banc ou une stalle à la condition de donner au locataire déplacé un banc ou une stalle aussi équivalente que possible. »

On a donc offert à l'adjudicataire la stalle suivante, n° 2. Il n'en veut pas, prétendant avoir droit à la stalle n° 1 encore un an, et il veut intenter un procès à la fabrique.

La fabrique répugnant d'aller devant un tribunal a cherché à arranger la chose à l'amiable ; impossible. Le locataire déplacé a demandé au trésorier copie du procès-verbal de la location des bancs de l'église et il se propose de poursuivre l'affaire. Que *l'Ami du Clergé* justifie son titre en nous donnant un de ses conseils, comme il en sait donner ; il aura droit à notre reconnaissance.

R. — La fabrique doit se laisser attaquer et elle est absolument sûre de gagner le procès, en vertu du cahier des charges qui prévoyait le cas survenu.

Nous allons plus loin, et nous supposons que le cahier des charges se tait sur le point dont il s'agit. Nous disons que le curé, même sans le concours de la fabrique, en vertu de son droit de police, aurait pu faire seul ce qu'a décidé en cette circonstance tout le conseil. C'est le paragraphe troisième de l'art. 30 du décret de 1809 qui donne au curé la faculté d'apporter à la disposition des bancs et des chaises toutes les modifications qui lui paraîtraient nécessaires ou utiles dans l'intérêt de l'ordre ou de la convenance.

Suivant un arrêt de la cour de Cassation, en date du 22 avril 1868, il a été jugé : 1° que l'on doit donner à ce paragraphe cette extension et que le curé peut, dans un intérêt d'ordre et de convenance, apporter à la disposition des bancs et

chaises les modifications qu'il juge à propos ; qu'il peut, en conséquence, non seulement prescrire la réduction, le déplacement et la suppression d'un banc, mais encore limiter le nombre de personnes admises à occuper un banc laissé intact; 2° que l'autorité ecclésiastique qui supprime une place dans un banc, nonobstant la concession ou location de cette place faite par la Fabrique à un paroissien, use du droit de police que la loi lui confère; 3° que la question de savoir si le curé a pu, en vertu de son droit de police intérieure, ordonner la suppression d'une place sur un des bancs de l'église, est du ressort de l'autorité administrative et non du ressort des tribunaux civils.

En reproduisant cet arrêt, le *Bulletin des lois civiles-ecclésiastiques* tire la conclusion suivante : c'est que la décision du curé, à l'égard de la fabrique et du concessionnaire ou locataire, constitue un cas de force majeure, qui, aux termes de l'art. 1722 du Code civil, opère de plein droit et sans indemnité la résiliation du bail.

Le cas échéant, les curés peuvent donc invoquer cet arrêt de la Cour de Cassation et les conclusions du *Bulletin des lois civiles-ecclésiastiques* ; mais, comme quelques auteurs n'admettent pas ces conclusions dans toute leur rigueur, il est bon de rapporter leurs critiques. Nous citerons celles du *Journal des Communes* (année 1868, p. 312).

« Sans doute, disent les rédacteurs de ce journal, le décret du 30 décembre 1809 subordonne les baux des bancs des églises au consentement de l'autorité ecclésiastique, et l'on doit reconnaître que, lorsque cette autorité a ordonné la suppression ou le déplacement d'un banc concédé, le pouvoir judiciaire doit respecter cette décision. Mais si la résiliation du contrat fait éprouver un dommage réel, si, par exemple, la concession avait été faite moyennant un capital payé, on ne peut pas admettre que la fabrique soit fondée à garder ce capital et reprendre la chose concédée. Il y a lieu, dans ce cas, de régler le préjudice que la mesure a produit, et les tribunaux ordinaires, tout en respectant la décision du pouvoir ecclésiastique sont juges de l'indemnité à accorder. »

Cette critique nous paraît juste, mais elle n'atteint pas le cas présent.

COURRIER DE L'UTILE

DESTRUCTION DES VERS BLANCS, DES TAUPES ET DES COURTILLIÈRES

Les vers blancs s'attaquent aux racines des arbres, des arbustes, des légumes, qu'ils rongent impitoyablement. Ceux-ci jaunissent bientôt sans cause apparente, se dessèchent et meurent. On a pensé souvent que le sulfure de carbone qui tue le phylloxéra serait également mortel pour le ver blanc bien plus facile à atteindre et qui ne s'enfonce pas très profondément sous le sol. C'est ce qu'a pensé M. Gagnaire, de Bergerac. Il a, à la suite d'essais, constaté qu'en enfouissant 8 à 10 grammes de sulfure de carbone par mètre carré, on parvient non-seulement à se débarrasser des vers blancs, mais encore des taupes et des courtillières. Il faut être prudent quant à la quantité de sulfure employée. D'après M. Gagnaire, une dose plus élevée serait nuisible à la végétation.

DESTRUCTION DE L'HERBE DANS LES COURS

Arracher l'herbe, — rainure par rainure, est une opération longue et fatigante. Elle peut être remplacée par un procédé plus rapide : la salaison de la terre. On sait que l'eau salée constitue un aide assez puissant pour détruire toute végétation. Par conséquent, pour brûler l'herbe au moyen de l'eau salée, on arrose le sol avec une solution salée très concentrée (1 litre de sel par 4 ou 5 mètres carrés). On renouvelle cette opération tous les ans, ou, si c'est nécessaire, deux fois l'an. Le succès de l'opération est subordonné à l'action des pluies, qui lavent les terres imprégnées de sel, et aux apports de poussière dans laquelle l'herbe peut encore germer et végéter.

MOYEN DE SE DÉBARRASSER RAPIDEMENT DU HOQUET

Le hoquet est un mouvement convulsif de l'estomac que chacun connait pour en avoir éprouvé les effets désagrables. Plusieurs moyens sont employés pour le faire cesser; ils réussissent plus ou moins. En voici un, très connu au Creusot et que nous tenons pour certain.

Il consiste à se serrer les poignets réciproquement à l'aide des deux mains en plaçant le pouce de l'une sur le pouls de l'autre, puis à s'abstenir ensuite de respirer aussi longtemps que cela est possible. Le moyen est infaillible et réussit du premier coup si l'on se fait serrer les poignets et le pouls par une autre personne. Cette dernière peut respirer bien que certaines gens prétendent que opéré et opérateur doivent retenir leur respiration en même temps.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 7 decembris 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ÉTRENNES 1888

LE LITTORAL DE LA FRANCE

PAR CHARLES FÉLIX AUBERT

(V. Vattier d'Ambroyse)

Ouvrage couronné par l'Académie française (Prix Marcelin Guérin)

Illustration par Scott, Brun, Lalanne, Toussaint, Fraipont, Ciappori, Caussin, Dupré, Chapon, Karl, Saint-Emme, Gauthier.

VIENT DE PARAITRE : 5e PARTIE

COTES LANGUEDOCIENNES

DU CAP CERBÈRE A MARSEILLE

UN VOLUME IN-4

Quatre volumes ont déjà paru

1re partie. 1 volume
COTES NORMANDES
De Dunkerque au Mont-Saint-Michel

2e partie. 1 volume
COTES BRETONNES
Du Mont-Saint-Michel à Lorient

3e partie. 1 volume
COTES VENDÉENNES
De Lorient à la Rochelle

4e partie. 1 volume
COTES GASCONNES
De la Rochelle à Hendaye

Chaque partie se vend séparément

Et forme un volume d'environ 600 pages, orné de plus de 300 gravures dans le texte et de nombreuses planches hors texte et cartes, tirées en couleur. — Br. 20 fr.

Cart., plaques spéc., tr. dorées. 25 fr. — Relié dos chagrin, plaq. spéc., tr. dor. 30 fr.

LES SAINTS ÉVANGILES

TRADUCTION NOUVELLE

Par Henri LASSERRE

Publiée avec l'*Imprimatur* de l'Archevêché de Paris.

GRANDE ÉDITION IN-4, REVUE ET CORRIGÉE

Illustrée d'après les chefs-d'œuvre de tous les temps et de tous les pays.

Scènes évangéliques, Cartes, Vues, Paysages de la Terre sainte.

Prix : Broché . . . . **25** fr.
Cartonné . . . . **30** fr.
Rel. dos chagrin, fers spéc., tr. d. **35** fr.

ÉDITION ARTISTIQUE de la

VIE DES SAINTS

PAR MGR PAUL GUÉRIN

ILLUSTRÉ AVEC LE PLUS GRAND SOIN

Par YAN D'ARGENT

12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, les saints Ouvriers, les saintes Femmes, les saintes Pénitentes, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint.

DEUX VOL. IN 4o

Prix : Broché . . . . **60** fr.
Riche cartonnage, plaq. spéc., tr. d. **70** fr.
Rel. demi-chagrin, plaq. spéc., tr. d. **80** fr.

Le même ouvr., rel. en un seul v., **65** et **70** fr.

Il a été tiré 50 exemplaires sur japon.
Les deux vol. broch. . . . . . **200** fr.

N. B. — Demander le Catalogue complet à M. VICTOR PALMÉ, *76, rue des Saints-Pères, Paris.*

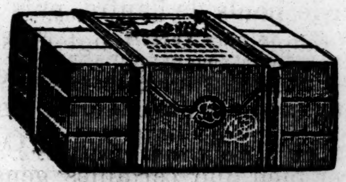

ALPININE

De l'abbé COTTET

Dépuratif par les plantes médicinales salubres des Alpes

Agent réparateur du sang et des constitutions affaiblies

50 ANS DE SUCCÈS

Des milliers de lettres attestent les guérisons de tous genres obtenues par l'ALPININE

Produit indigène des **plantes des Hautes-Alpes;** douée de propriétés *stimulantes, toniques* et *reconstituantes*, l'**Alpinine** est rangée parmi les plus puissants et les plus incontestables **modificateurs du sang** qu'il y ait à signaler.

Les **vices du sang**, les **santés imparfaites**, les **constitutions appauvries**, sont autant d'états qui trouvent un remède sûr et salutaire dans l'emploi de l'**Alpinine**.

Son action qui s'exerce d'une manière générale sur la constitution, devient aussi spéciale dans une foule de cas particuliers : **rhumatisme, goutte, asthme, névralgie, pâles couleurs, maladie de foie, éruptions, dartres,** les diverses **affections de la peau,** etc., etc.

La boîte pour quinze jours de traitement, avec brochure, franco à domicile, 4 fr. 50.

S'adresser au bureau de l'*Ami du Clergé*, 76, rue des Saints-Pères.

ENCAUSTIQUE PERFECTIONNÉE

DE

M. ANTHOINE

Inventeur de l'**Encaustique chinoise**

Servant à l'entretien des parquets, des meubles, des carreaux, des tapis linoléum, marbres et cuirs. — Envoi d'une boîte-échantillon contre 1 fr. 50. — M. ANTHOINE-ROGER, 81, avenue de Clichy, 81, PARIS.

(Éviter les contrefaçons)

DISTRACTION UTILE

Tours et accessoires DÉCOUPAGE pour Amateurs Scies, Machines, Bois, Dessins

Env. fo contre **30** *c. le Catal., nombreuses illustrations*

LE MELLE, breveté, 3, r. de la Fidélité, **PARIS**